

V. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que la majorité au bureau de direction aura décidé, qu'il est nécessaire de convoquer une assemblée générale des membres de l'association pour une fin spéciale autre que celle de l'élection des officiers, toute assemblée pourra être valablement convoquée par le président, ou à son défaut par un des vices-présidents, par avis public dans les papiers nouvelles de la cité de Québec, contenant le lieu, le jour, l'heure et le but de telle assemblée, sous la signature du secrétaire-relayiste.

VI. Et qu'il soit statué, qu'aucun des membres de la dite corporation ne sera personnellement responsable des dettes de la dite corporation.

VII. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera considéré comme acte public, et comme tel, il en sera pris connaissance dans toute cour de justice, par tous juges, juges de paix et tous autres qu'il appartiendra sans qu'il soit nécessairement plaidé.

ARTICLE PREMIER

L'Association prendra nom " L'INSTITUT CANADIEN DE QUÉBEC ".

ARTICLE DEUXIÈME

Le but de l'Institut Canadien est :

1. D'entretenir une salle de lecture, qui devra contenir les meilleures publications politiques, littéraires et scientifiques de la province et de l'étranger.
2. De former une bibliothèque, d'encourager l'usage à ses membres, et de recueillir tous les documents qui ont rapport à l'histoire du pays, ainsi que tous objets d'histoire naturelle qui lui sera possible de se procurer.
3. D'offrir à ses membres, l'avantage d'une discussion hebdomadaire, et au public une suite de lectures.
4. D'opérer la réimpression de tous les jeunes Canadiens, de les porter à l'amour et à la culture de la science, et de l'histoire, et de les préparer aux luttres plus sérieuses de l'âge mûr.
5. De promouvoir par toutes les voies honnêtes et légitimes, les intérêts du pays en général et de cette ville en particulier.
6. Enfin, de pratiquer ce que la confraternité et l'honneur national prescrivent aux enfants d'une même patrie.

ARTICLE TROISIÈME

L'Institut Canadien de Québec se compose d'un nombre indéterminé de membres divisés en classes comme suit, savoir :

1. Sera *membre à titre fondateur*, tout habitant de cette Province qui, pendant les six mois à dater du dix-septième jour de janvier mil huit cent quarante huit, s'engagera à souscrire aux règlements adoptés et aura payé la souscription voulue.
2. Sera *membre actif ou fondateur*, toute personne possédant la qualification susmentionnée qui, après les six mois à dater du dix-